

## Synthèse

### La Redevance Incitative d'Enlèvement des Ordures Ménagères REOMI

- La redevance incitative est due par tout locataire, propriétaire ou occupant d'un logement individuel, collectif ou de fonction, principal ou secondaire ainsi que tout autre usager du service dès lors qu'ils résident, sont domiciliés ou exercent une activité professionnelle sur le territoire de la CCAM, ayant accès au service public de collecte des déchets.
- **Même si un usager déclare ne pas avoir de déchets** et même s'il ne dispose pas d'un bac, il sera assujéti et sera facturé sur l'année.
- **Seul les logements vides suite à la vente ou au départ d'un locataire seront exonérés** de la redevance (uniquement si le bac est ramené à Val d'Adour Environnement). Si le bac reste dans le logement le propriétaire prend en charge la redevance.
- **Les professionnels déclarant ne pas avoir d'ordures ménagères** doivent fournir un justificatif d'élimination de ces dernières dans les conditions prévues par la loi, mais ils ne pourront accéder aux autres services (collecte emballage, accès aux déchetteries...)
- **Les communes et communauté de communes** ne seront pas facturées sur les levées obligatoires ou supplémentaires mais uniquement sur l'abonnement.
- **Les résidences secondaires** : les propriétaires se verront facturés l'abonnement annuel et paieront uniquement les levées réellement effectuées au cours de l'année
- **Immeuble collectif de logements** : le nombre d'abonnements facturés correspondra au nombre de logements locatifs présents sur le collectif ainsi que les 12 levées et les levées supplémentaires sur les bacs présents. Le bailleur se charge de répartir la redevance auprès des locataires.
- **Le bac facturé pour l'année 2018** est le bac que possède le redevable au 1<sup>er</sup> mars 2018.
- **La facture est établie pour l'année 2018** et ne fera l'objet d'aucune régularisation sauf pour le départ ou l'arrivée d'un redevable en cours d'année dans un logement (émission de facture pour les arrivées et régularisation de la facture pour les départs proratisée au nombre de mois et jours de présence dans le logement)
- **Les changements de bacs** après le 1<sup>er</sup> mars 2018 ne seront pas pris en compte sur la facture 2018, ils le seront uniquement sur la facturation de l'année suivante (2019).
- **La régularisation des levées** réellement effectuées en 2018 interviendra lors de la prochaine facturation en 2019.
- **L'estimatif de facturation des levées 2018** a été calculé sur les levées réalisées du 1<sup>er</sup> décembre 2017 au 28 février 2018 pour chaque redevable
- **Paiements** : CB, chèque, espèces (maxi 300€), règlement TIPI (internet)
- **Le redevable a 3 mois pour régler sa facture**, une relance sera établie 1 mois après la facturation.
- **Transmission des impayés au trésorier** pour poursuite 3 mois après facturation.
- **Les réclamations** doivent être formulées par écrit avec les justificatifs correspondants et doivent être adressées dans les 2 mois après la date de facturation
- **Permanences du bureau à VAE :**  
  - Accueil du public → lundi et mardi 9h-12h
  - jeudi et vendredi 14h-17h
  - Permanences téléphoniques → lundi et mardi 14h-17h
  - jeudi et vendredi 9h-12h
- **Adresse** : Régie de recette des ordures ménagères,  
80 bis avenue Claude Chalin  
65500 Vic en Bigorre
- [redavance.om@adour-madiran.fr](mailto:redavance.om@adour-madiran.fr)
- **Portable: 06.37.80.98.98**